

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 06544

Numéro SIREN : 508 094 927

Nom ou dénomination : COVAGE NETWORKS

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2021 sous le numéro de dépôt 6928

Covage Networks
Société par actions simplifiée
Au capital de 4.544.584 euros
Siège social : Immeuble Crisco Uno 3-5-7 avenue de la Cristallerie, 92310 – Sèvres
R.C.S. Nanterre 508 094 927

(ci-après la **Société**)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 29 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 29 janvier,

La société **Covage**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Immeuble Crisco Uno 3-5-7 avenue de la Cristallerie, 92310 – Sèvres et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 479 281 495 (l'**Associé Unique**), dûment représentée aux fins des présentes, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société,

a pris, conformément à l'article 15.1 des statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Refonte partielle des statuts de la Société ;
2. Constatation de la démission de Monsieur Pascal Rialland de ses fonctions de président de la Société ;
3. Nomination de Monsieur Lionel Recorbet en qualité de nouveau président de la Société ;
4. Nomination de Monsieur Brice Messier en qualité de nouveau directeur général de la Société ; et
5. Pouvoirs en vue des formalités.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société a été informé de l'ordre du jour des décisions à adopter ce jour par l'Associé Unique.

Certifiant que tous les documents prescrits par les dispositions légales et statutaires ont été mis à sa disposition, en ce compris notamment :

- la lettre de démission de ses fonctions de président de la Société remise par Monsieur Pascal Rialland ;
- la lettre d'acceptation des fonctions de président de la Société remise par Monsieur Lionel Recorbet ;
- la lettre d'acceptation des fonctions de directeur général de la Société remise par Monsieur Brice Messier ;
- le projet définitif du contrat de mandat à conclure à la date des présentes entre la Société et Monsieur Brice Messier ;
- les statuts en vigueur de la Société ; et
- le projet de statuts refondus de la Société, tel qu'annexé en **Annexe 1** (les **Nouveaux Statuts**)

l'Associé Unique approuve expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises et en particulier l'absence de formalités de convocations, et déclare avoir pu prendre pleine et

R

entière connaissance de tous les documents et renseignements nécessaires à son information préalablement aux présentes décisions.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Refonte partielle des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1**, décide une refonte partielle des statuts de la Société.

L'Associé Unique **approuve** la modification du paragraphe 3 de l'article 12 des statuts (*DIRECTEURS GENERAUX*) dans les termes suivants :

« La décision nommant un Directeur Général détermine l'étendue de ses pouvoirs, lesquels peuvent ne pas être identiques et s'exercer dans des modalités différentes de ceux du Président. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

DEUXIEME DECISION

Constatation de la démission de Monsieur Pascal Rialland de ses fonctions de président de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre qui lui a été remise ce jour par Monsieur Pascal Rialland aux termes de laquelle l'Associé Unique a été informé de sa décision de démissionner de ses fonctions de président de la Société avec prise d'effet immédiat et après avoir pris connaissance des statuts de la Société :

- **prend acte** de la démission de Monsieur Pascal Rialland desdites fonctions,
- **donne** quitus entier et sans réserve de son mandat de président de la Société et renonce à tout recours contre Monsieur Pascal Rialland pour tout acte de gestion qu'il a effectué en sa qualité de président de la Société ou en tant que dirigeant de toute autre société du groupe Covage.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Nomination de Monsieur Lionel Recorbet en qualité de nouveau président de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre qui lui a été remise ce jour par Monsieur Lionel Recorbet aux termes de laquelle l'Associé Unique a été informé de sa décision d'accepter les fonctions de président de la Société, ayant précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises pour exercer lesdites fonctions, et après avoir pris connaissance des Nouveaux Statuts de la Société :

- **nomme** Monsieur Lionel Recorbet, né le 23 janvier 1975 à Marseille (13008), de nationalité française, demeurant au 126, rue Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, en qualité de nouveau Président de la Société ;
- **décide** que Monsieur Lionel Recorbet exercera ses fonctions de président de la Société sans rémunération, pour une durée indéterminée et avec prise d'effet immédiat,

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Nomination de Monsieur Brice Messier en qualité de nouveau directeur général de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre qui lui a été remise ce jour par Monsieur Brice Messier aux termes de laquelle l'Associé Unique a été informé de sa décision d'accepter les

12

fonctions de directeur général de la Société, ayant précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises pour exercer lesdites fonctions, et après avoir pris connaissance des statuts de la Société :

- **nomme** Monsieur Brice Messier, né le 27 février 1971 à Saint-Maur-des-Fossés, de nationalité française, demeurant au 12 Villa Simone, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, France, en qualité de nouveau directeur général de la Société,
- **décide** que Monsieur Brice Messier exercera ses fonctions de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée et avec prise d'effet immédiat ;
- **approuve** les termes et conditions du mandat de Monsieur Brice Messier (et notamment ceux portant sur sa rémunération) tels que détaillés dans le contrat de mandat à conclure à la date des présentes entre la Société et Monsieur Brice Messier ;
- **décide**, conformément aux stipulations de l'article 12 des Nouveaux Statuts de la Société, de limiter l'étendue de ses pouvoirs de direction générale à la gestion de certaines missions au sein de la Société et à la gestion de certaines sociétés contrôlées par Covage SAS et devant faire l'objet d'un projet de cession conformément aux engagements pris auprès de la Commission Européenne dans l'affaire M. 9728 en date du 27 Novembre 2020 (l'**Activité Cédée**). Concernant les missions au sein de la Société, il est entendu que toutes les décisions relatives à la gestion de l'ensemble de l'activité de la Société, qui ne concernent pas uniquement l'Activité Cédée, et qui requièrent l'information et/ou la consultation du comité social et économique de la Société, restent de la compétence exclusive du Président de la Société. Concernant la gestion des filiales, le Directeur Général assurera l'activité de sociétés filiales de Covage SAS dont elle assure la présidence et qui sont listés ci-dessous :
 - o 3C Net ;
 - o MIN THD ;
 - o Nantes Networks ;
 - o Seine-Essonne THD ;
 - o Seine-Estuaire Networks ;
 - o Grand Lyon THD ;
 - o Grand Poitiers Networks ;
 - o Solstice Grand Angoulême ;
 - o Arras Networks ;
 - o Caen.Com ;
 - o Clermont Communauté Networks ;
 - o Coval Networks ;
 - o Creusot Montceau Networks ;
 - o Dunkerque Grand Littoral Networks ;
 - o Fibréa ;
 - o Grand Chalon Networks ;
 - o Sem@for 77 ;
 - o Hérault Participation ; et
 - o Hérault Telecom.
- décide que le directeur général ne pourra pas prendre les décisions suivantes en sa qualité de directeur général sans avoir recueilli l'autorisation préalable du conseil de surveillance de la

R

société SFR FTTH Network Holding, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 124, boulevard de Verdun, 92400 Courbevoie, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 907 145 R.C.S. Nanterre :

1. toute décision de conclure, modifier ou résilier (i) des contrats de délégation service public ou marchés public ou des contrats projet annexes auxdits contrats et/ou marché public (contrat de construction, contrat de maintenance, contrat d'exploitation) ou (ii) des contrats d'activation ;
2. toute décision qui nécessiterait l'accord des collectivités locales au titres des contrats de délégation de service public
3. toute décision importante en lien avec des litiges initiés par ou contre l'Activité Cédée dont le montant théorique excède 1.000.000 euros en cumulé pour l'exercice en cours, notamment au titre des pénalités imposées par les collectivités locales au titre des conventions de délégation service public ;
4. tout investissement, acquisition, opération ou dépense (y compris des dépenses CapEx ou OpEx) non prévue au budget de l'Activité Cédée (le **Budget**), qui, immédiatement ou à terme, individuellement ou en agrégé, pourrait engendrer un investissement ou un coût pour l'Activité Cédée d'un montant supérieur à 5m€ en cumulé pour l'exercice en cours ;
5. toute décision de conclure, modifier ou résilier un contrat de financement portant sur l'Activité Cédée supérieur à 5.000.000 euros en cumulé pour l'exercice en cours, à l'exception des contrats de financement (i) nécessaires pour assurer la viabilité de l'Activité Cédée et (ii) conclus à des conditions normales de marché et (iii) s'agissant d'une partie de l'Activité Cédée ayant déjà un financement existant en vigueur, conclus à des termes mieux disant ou au moins équivalents aux contrats de financement existants ;
6. toute sûreté consentie par une société faisant partie de l'Activité Cédée en garantie d'une dette ou d'un passif dont le montant est supérieur à 5.000.000 euros en cumulé pour l'exercice en cours, autre que les sûretés consenties dans le cours normal des affaires ;
7. toute décision non prévue au Budget de conclure, modifier ou résilier un contrat commercial qui, immédiatement ou à terme, individuellement ou en agrégé, pourrait engendrer un investissement ou un coût pour l'Activité Cédée d'un montant supérieur à 500.000 euros en cumulé pour l'exercice en cours ;
8. tout changement significatif dans les activités de l'Activité Cédée ;
9. toute prise de participation, acquisition ou cession (totale ou partielle) de titres, de filiale, de participation, d'entreprise ou d'entreprise commune (joint venture) ;
10. toute modification, renouvellement ou résiliation d'un accord d'entreprise commune (joint venture), notamment tout échange avec les actionnaires minoritaires existants des SPV faisant partie de l'Activité Cédée ;
11. toute création ou dissolution de filiales ;
12. toute fusion, scission ou apport partiel d'actifs, toute dissolution, liquidation ou opération similaire impliquant l'Activité Cédée ; et
13. (i) toute décision non prévue dans le Budget de l'Activité Cédée ou (ii) toute décision prévue dans le Budget de l'Activité Cédée dont le montant comporte une déviation par rapport au Budget (x) de 5.000.000 euros ou (y) 5% par rapport au coût initialement approuvé dans ledit budget ou (iii) toute décision en matière de gestion des ressources humaines ne relevant pas de la gestion courante en lien avec la précédente pratique du groupe et notamment :

11

- toute décision de nomination ou de révocation d'un mandataire social de l'Activité Cédée et toute décision liée à sa rémunération ;
- toute décision de recrutement, licenciement ou conclusion d'un accord de départ volontaire ou modification des termes et conditions de l'emploi (et notamment les conditions de rémunération fixe ou variable) visant les salariés ayant des missions en lien avec l'Activité Cédée et dont le montant global de la rémunération annuelle fixe brute est supérieur ou égal à 60.000 euros ; ou
- toute décision de mise en œuvre d'un plan de départ collectif ou plus généralement toute décision de restructuration des effectifs de l'Activité Cédée (i) susceptibles de générer des coûts supérieurs à 300.000 euros ou (ii) résultant dans le départ volontaire ou obligatoire de plus de 5 salariés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

12

De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical line crossing it.

Covage

Représentée par Lionel Recorbet,
Président de la société

ANNEXE 1 – NOUVEAUX STATUTS

[Voir page suivante]

COVAGE NETWORKS

Société par actions simplifiée au capital social de 4.544.584 euros
Siège social : Immeuble Crisco Uno, 3-5-7 avenue de la Cristallerie - 92310 Sèvres
508 094 927 R.C.S. Nanterre

**STATUTS MIS A JOUR
LE 29 JANVIER 2021**



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

Le Président
Lionel Recorbet

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la conception, la réalisation, l'acquisition, l'exploitation technique et commerciale de réseaux de communications électroniques ;
- la fourniture de prestations de services ou de services (et notamment de services de communications électroniques de capacité, de bande passante, de transit IP et d'autres services IP) à toute société instituée spécifiquement dans le cadre d'une délégation de service public et ayant pour activité principale la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la commercialisation de réseaux de télécommunication à haut débit, dans laquelle les associés de la société détiennent directement ou indirectement une participation conjointe ;
- la fourniture de prestations de services ou services (notamment des services de communications électroniques) sur ou à partir de réseaux de communications électroniques ;

Et généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "**COVAGE NETWORKS**".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Immeuble Crisco Uno, 3-5-7 avenue de la Cristallerie - 92310 Sèvres.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.544.584 € (quatre millions cinq cent quarante quatre mille cinq cent quatre vingt quatre euros), divisé en 206.572 (deux cent six mille cinq cent soixante douze) actions d'une valeur nominale de 22 € (vingt deux euros) chacune, intégralement libérées en numéraire et de même catégorie.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions légales, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis d'une action ainsi que leurs ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé de la société, chaque action donne droit, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 : LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, lequel l'administre et la dirige.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé Unique ou par décision collective des associés.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et, sous réserve des termes et conditions de sa rémunération telles qu'adoptés par l'associé unique ou la collectivité d'associés, n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'associé unique ou à la collectivité des associés visés à l'article 15 ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix.

ARTICLE 12 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associé ou non de la société.

La décision nommant un Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

La décision nommant un Directeur Général détermine l'étendue de ses pouvoirs, lesquels peuvent ne pas être identiques et s'exercer dans des modalités différentes de ceux du Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de révocation d'un Directeur Général peut ne pas être motivée et, sous réserve des termes et conditions de sa rémunération telles qu'adoptés par l'associé unique ou la collectivité d'associés, n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les conditions fixées par la loi, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (ou, s'il s'agit d'une société associée) la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce) sont soumises à la réglementation en vigueur.

14.2 Conventions courantes et conclues à des conditions normales

Les conventions visées au 14.1 ci-dessus et portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, à l'exception de celles qui, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14.3 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 22543 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et autres dirigeants de la société.

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique :

- prend les décisions concernant les opérations suivantes :
 - ✓ augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - ✓ fusion et scission ;
 - ✓ apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions ;
 - ✓ transformation en une société d'une autre forme ;
 - ✓ dissolution de la société ;
 - ✓ nomination et révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général,
 - ✓ nomination de commissaire aux comptes ;

- ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats :
- ✓ approbation du plan d'affaires ainsi que de toute dépense d'investissement excédant de 100.000 € par an le dernier plan d'affaires approuvé, étant précisé que par "Plan d'affaires" il faut entendre le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de financement prévisionnels de la société, établis sur une base annuelle et accompagnés d'une note explicitant les hypothèses retenues ;
- ✓ autorise la création, l'acquisition ou la cession de titres de toute entité (actions de sociétés, parts de société civile ou de société en participation ou de groupement d'intérêt économique,...) ;
- ✓ et prend toutes décisions modifiant les statuts ou requérant l'unanimité des associés en cas de société pluripersonnelle.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

15.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions dévolues à l'associé unique et visées à l'article 15.1 ci-dessus doivent être prises par décisions collectives des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Les décisions sont dans les matières ci-après, requièrent l'unanimité des associés :

- adoption (ou modifications) de clauses statutaires prévoyant :
 - ✓ l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - ✓ la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
 - ✓ la possibilité d'exclure un associé ;
 - ✓ des règles particulières en cas du changement de contrôle d'un associé ;
- et augmentation des engagements des associés.

Toutes autres décisions requièrent la majorité des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par un associé (notamment en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de révocation du Président). La convocation est faite, par tous moyens, 8 Jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit un Président de séance. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire.

L'assemblée ne délibère que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sauf dans les cas de décisions requérant l'unanimité des associés où tous les associés doivent être présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception dudit texte des résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 Jours à compter de la réception du texte des résolutions est considéré comme ayant voté contre ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix, Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et il établit les comptes sociaux conformément aux dispositions légales et réglementaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, statue sur ces comptes connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du (ou "des") commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter, en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Il peut être aussi décidé d'accorder, pour tout ou partie des dividendes (ou d'acomptes sur dividendes) mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserve de la société ou portées au compte report à nouveau.

ARTICLE 19 : COMITE D'ENTREPRISE

19.1. Les membres du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de la personne habilitée par ce dernier.

19.2. En cas de désignation, par le comité d'entreprise, de membre(s) de ce comité pour assister à une assemblée générale des associés de la société, ou en cas de demande, par le comité d'entreprise, d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée générale des associés de la société :

- ✓ cette désignation ou cette demande doit être signifiée à la société (en son siège social) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la société doit avoir accusé réception de cette lettre au plus tard 4 jours ouvrés avant l'assemblée générale des associés concernée ;
- ✓ le (ou « les ») projet(s) de résolution(s) doit (ou « doivent ») relever de la compétence de ladite assemblée générale des associés, être précis (à savoir que le contenu et la portée doivent apparaître clairement sans avoir à se reporter à d'autres documents), et être accompagné(s) d'un exposé des motifs.

19.3. A défaut de respect des dispositions de l'article 19.2 ci-dessus, telle désignation ou telle demande ne peut être prise en considération par la société.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est alors effectuée conformément aux dispositions légales.

Les pouvoirs du Président prennent fin avec la dissolution de la société. Un liquidateur est alors nommé dans les conditions définies par la loi.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique (ou les associés) et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

COVAGE NETWORKS

Société par actions simplifiée au capital social de 4.544.584 euros
Siège social : Immeuble Crisco Uno, 3-5-7 avenue de la Cristallerie - 92310 Sèvres
508 094 927 R.C.S. Nanterre

**STATUTS MIS A JOUR
LE 29 JANVIER 2021**



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

Le Président
Lionel Recorbet

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la conception, la réalisation, l'acquisition, l'exploitation technique et commerciale de réseaux de communications électroniques ;
- la fourniture de prestations de services ou de services (et notamment de services de communications électroniques de capacité, de bande passante, de transit IP et d'autres services IP) à toute société instituée spécifiquement dans le cadre d'une délégation de service public et ayant pour activité principale la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la commercialisation de réseaux de télécommunication à haut débit, dans laquelle les associés de la société détiennent directement ou indirectement une participation conjointe ;
- la fourniture de prestations de services ou services (notamment des services de communications électroniques) sur ou à partir de réseaux de communications électroniques ;

Et généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "**COVAGE NETWORKS**".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Immeuble Crisco Uno, 3-5-7 avenue de la Cristallerie - 92310 Sèvres.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.544.584 € (quatre millions cinq cent quarante quatre mille cinq cent quatre vingt quatre euros), divisé en 206.572 (deux cent six mille cinq cent soixante douze) actions d'une valeur nominale de 22 € (vingt deux euros) chacune, intégralement libérées en numéraire et de même catégorie.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions légales, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis d'une action ainsi que leurs ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé de la société, chaque action donne droit, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 : LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, lequel l'administre et la dirige.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé Unique ou par décision collective des associés.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et, sous réserve des termes et conditions de sa rémunération telles qu'adoptés par l'associé unique ou la collectivité d'associés, n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'associé unique ou à la collectivité des associés visés à l'article 15 ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix.

ARTICLE 12 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associé ou non de la société.

La décision nommant un Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

La décision nommant un Directeur Général détermine l'étendue de ses pouvoirs, lesquels peuvent ne pas être identiques et s'exercer dans des modalités différentes de ceux du Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de révocation d'un Directeur Général peut ne pas être motivée et, sous réserve des termes et conditions de sa rémunération telles qu'adoptés par l'associé unique ou la collectivité d'associés, n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les conditions fixées par la loi, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (ou, s'il s'agit d'une société associée) la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce) sont soumises à la réglementation en vigueur.

14.2 Conventions courantes et conclues à des conditions normales

Les conventions visées au 14.1 ci-dessus et portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, à l'exception de celles qui, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14.3 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 22543 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et autres dirigeants de la société.

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique :

- prend les décisions concernant les opérations suivantes :
 - ✓ augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - ✓ fusion et scission ;
 - ✓ apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions ;
 - ✓ transformation en une société d'une autre forme ;
 - ✓ dissolution de la société ;
 - ✓ nomination et révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général,
 - ✓ nomination de commissaire aux comptes ;

- ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats :
- ✓ approbation du plan d'affaires ainsi que de toute dépense d'investissement excédant de 100.000 € par an le dernier plan d'affaires approuvé, étant précisé que par "Plan d'affaires" il faut entendre le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de financement prévisionnels de la société, établis sur une base annuelle et accompagnés d'une note explicitant les hypothèses retenues ;
- ✓ autorise la création, l'acquisition ou la cession de titres de toute entité (actions de sociétés, parts de société civile ou de société en participation ou de groupement d'intérêt économique,...) ;
- ✓ et prend toutes décisions modifiant les statuts ou requérant l'unanimité des associés en cas de société pluripersonnelle.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

15.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions dévolues à l'associé unique et visées à l'article 15.1 ci-dessus doivent être prises par décisions collectives des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Les décisions sont dans les matières ci-après, requièrent l'unanimité des associés :

- adoption (ou modifications) de clauses statutaires prévoyant :
 - ✓ l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - ✓ la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
 - ✓ la possibilité d'exclure un associé ;
 - ✓ des règles particulières en cas du changement de contrôle d'un associé ;
- et augmentation des engagements des associés.

Toutes autres décisions requièrent la majorité des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par un associé (notamment en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de révocation du Président). La convocation est faite, par tous moyens, 8 Jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit un Président de séance. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire.

L'assemblée ne délibère que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sauf dans les cas de décisions requérant l'unanimité des associés où tous les associés doivent être présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception dudit texte des résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 Jours à compter de la réception du texte des résolutions est considéré comme ayant voté contre ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix, Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et il établit les comptes sociaux conformément aux dispositions légales et réglementaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, statue sur ces comptes connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du (ou "des") commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter, en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Il peut être aussi décidé d'accorder, pour tout ou partie des dividendes (ou d'acomptes sur dividendes) mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserve de la société ou portées au compte report à nouveau.

ARTICLE 19 : COMITE D'ENTREPRISE

19.1. Les membres du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de la personne habilitée par ce dernier.

19.2. En cas de désignation, par le comité d'entreprise, de membre(s) de ce comité pour assister à une assemblée générale des associés de la société, ou en cas de demande, par le comité d'entreprise, d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée générale des associés de la société :

- ✓ cette désignation ou cette demande doit être signifiée à la société (en son siège social) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la société doit avoir accusé réception de cette lettre au plus tard 4 jours ouvrés avant l'assemblée générale des associés concernée ;
- ✓ le (ou « les ») projet(s) de résolution(s) doit (ou « doivent ») relever de la compétence de ladite assemblée générale des associés, être précis (à savoir que le contenu et la portée doivent apparaître clairement sans avoir à se reporter à d'autres documents), et être accompagné(s) d'un exposé des motifs.

19.3. A défaut de respect des dispositions de l'article 19.2 ci-dessus, telle désignation ou telle demande ne peut être prise en considération par la société.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est alors effectuée conformément aux dispositions légales.

Les pouvoirs du Président prennent fin avec la dissolution de la société. Un liquidateur est alors nommé dans les conditions définies par la loi.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique (ou les associés) et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.